

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2021- **233**
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
exploitée par la société AISNE GRANULATS sur le
territoire de la commune de Nouvion-et-Catillon

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-012 du 30 janvier 2012 autorisant la société AISNE GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de NOUVION ET CATILLON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-037 du 13 mars 2014 délivré à la société AISNE GRANULATS et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-012 du 30 janvier 2012 sus-mentionné ;

VU le porter à connaissance présenté le 25 mars 2021 par la société AISNE GRANULATS, dont le siège social est situé 13 rue de la Papeterie - 02240 ALAINCOURT ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. les modifications des conditions d'exploitation proposées n'incluent pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ou de prolongation de durée d'autorisation ;
2. l'exploitant a justifié que les modifications des conditions de réception et d'acheminement des déchets inertes voués au remblaiement de la carrière n'apportent pas de dangers ou de nuisances supplémentaires significatives ;
3. les modifications apportées au phasage d'exploitation entraînent une modification des garanties financières nécessaires en cas de défaillance de l'exploitant ;
4. ces garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications ;
5. les garanties financières précédemment imposées sont mises en place et seront actualisées par l'exploitant ;
6. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. L'exploitant a indiqué par courriel du 18 novembre 2021 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société AISNE GRANULATS, dont le siège social est situé au 13 rue de la Papeterie, 02 240 ALAINCOURT, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de NOUVION ET CATILLON aux lieux-dits « Le Marais en Réserve », « la Pâturage », « Les Prés Non Prés », conformément aux dispositions suivantes.

Le tableau identifiant les parcelles concernées mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012 sus-mentionné est remplacé par le suivant :

Lieu-dit	Parcelle	Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Le Marais en Réserve	611 ZB 25	268 763	205 843
La Pâturage	611 ZB 26	18 000	0
		28 ha 67 a 63 ca	20 ha 58 a 43 ca

La superficie totale est de 28 ha 67 a 63 ca, dont 20 ha 58 a 43 ca exploitable

Le plan d'implantation cadastral et de phasage de la carrière figure en annexe 1.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des articles 2.1 – GARANTIES FINANCIÈRES et 4.6 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 1.2 – CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012.

2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période quinquennale (années)	Montant des garanties financières au 01/04/2021 avant actualisation (TP01 et TVA de décembre 2020)	Montant des garanties financières actualisées en septembre 2021 (TP01 et TVA de juin 2021)
1 (2021-2025)	853 472 €	892 336 €
2 (2026-2031)	853 472 €	892 336 €
3 (2032-2034)	444 203 €	464 430 €

2.3 Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.5 Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 3.1 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

2.6 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

2.8 Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – PHASAGE

Les dispositions de l'article 3.3 – PHASAGE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation défini dans le « porter à connaissance » de modification des conditions d'exploitation du 25 mars 2021 est scrupuleusement respecté.

Le plan de phasage figure en annexe 1.

En cas de nécessité d'une nouvelle modification de phasage, un « porter à connaissance de modification » doit être présenté au Préfet conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012.

ARTICLE 4 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Les dispositions de l'article 4.4 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Dans les conditions décrites à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- Ils sont inertes :
 - au sens de la définition figurant à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,
 - et dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des

rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

- Un test de lixiviation et une analyse du contenu total sont réalisés sur un échantillon représentatif, de façon systématique pour les chantiers importants et dans tous les cas par lots de 1 000 t pour les petits chantiers.
- Ceux-ci doivent être préalablement déposés sur une plate-forme, vérifiés et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Les déchargements se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée à cet effet et qui devra refuser tous les matériaux ou déchets dont le caractère inerte n'est pas établi.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de NOUVION ET CATILLON mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOUVION ET CATILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NOUVION ET CATILLON fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de NOUVION ET CATILLON.

À Laon, le

22 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO